



Monsieur le maire
Mairie de MER
9, rue Nationale
41500 MER

Objet : Sécurité des piétons et personnes en situation de handicap

Paris, le 20 décembre 2017

Monsieur le maire,

Notre association nationale, déclarée œuvre d'intérêt général, participe à la commission des usagers vulnérables au sein du Conseil National de la Sécurité Routière (CNSR), et est membre du Collectif pour une France accessible sous l'égide de l'Association des Paralysés de France (APF).

Des administrés de votre commune se sont manifestés auprès de notre association pour dénoncer le stationnement anarchique sur les trottoirs de votre ville.

Après le visionnage de photos, notamment sur Street View, nous constatons que la **sécurité des piétons et des personnes en situation de handicap n'est pas assurée** (fauteuils roulants, parents avec poussette, aveugles, malvoyants, sourds, malentendants, enfants, personnes âgées à l'équilibre précaire, etc...). L'impression de sécurité que ressentent les piétons sur le trottoir est en voie de se transformer en anxiété du fait de l'invasion automobile sur cette partie de la voie publique normalement réservée aux piétons. Cette situation que vous semblez tolérer est **accidentogène** !

Nous tenons à vous rappeler que la **loi** (Code de la route) s'applique à tout le territoire français au même titre que les autres Codes (Urbanisme, Environnement, pénal...). Le maire en sa qualité d'officier de police judiciaire et investi de pouvoir de police de la circulation et de stationnement est tenu d'appliquer la loi et doit tout mettre en œuvre pour la faire respecter, combattre ces incivilités, appliquer l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à la loi handicap du 11 février 2005 et au décret du 21 décembre 2006 relatif au PAVE. Aucune impunité à tout ce qui touche la sécurité des usagers vulnérables ne peut être tolérée !

À ce propos, lors du prochain Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR), vers la mi-janvier 2018, le gouvernement devrait prendre des décisions en faveur de la sécurité des usagers vulnérables.

Nous nous permettons aussi de vous rappeler que Le Code de la route a changé depuis le **1^{er} juin 2001**. Et nous portons à votre connaissance un extrait de la lettre du Ministère de l'Intérieur du 17 juillet 2013, en notre possession, qui stipule :

« Les dispositions de l'ancien article R.37-1 du code de la route qui permettait à l'autorité investie de pouvoir de police de prendre des mesures en matière d'arrêt ou de stationnement différentes de celles prévues audit article ont été abrogées par les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1^{er} juin 2001 (décret 2001-51 du 22 mars 2001). **Il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre de la signalisation routière ne peut en aucun cas permettre à une autorité investie de pouvoir de police de déroger aux règles de circulation édictées par le Code de la route, si ce n'est pour signifier des mesures complémentaires ou plus restrictives que celles dudit Code** ». Source : Délégation à la sécurité et circulation Routières (DSCR), Ministère de l'Intérieur.

À cet effet, nous vous rappelons l'article **R.417-11 du Code de la route modifié par le décret 2015-808 du 2 juillet 2015** dont l'objet est l'adaptation des règles de circulation routière en vue de sécuriser et favoriser le cheminement des piétons, et considéré de très gênant la circulation publique (contravention de 4^{ème} classe 135,00 €), mis en application pour favoriser les mobilités actives suite au PAMA 1 (Plan d'Actions des Mobilités Actives de 2014 et PAMUV à Lyon en mars 2016) dont notre association a participé avec les services compétents du CERTU/CEREMA (organismes d'État). Cet article, a été modifié à nouveau par le décret **2016-1849 du 23 décembre 2016 art. 4**. À lire ici : <http://www.pietons.org/code-de-la-route-view-14-16.html>

Les dispositions de l'article L2213-1 comme celles de l'article L2213-2 du Code général des collectivités territoriales donnent pouvoir au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules dans sa commune, mais n'ont ni pour objet ni pour effet de lui permettre d'autoriser le stationnement de ceux-ci sur les trottoirs en contravention des dispositions de l'article R417-11 du Code de la route qui s'imposent à lui.

Jurisprudence : Les juges ont considéré que le maire n'avait pas agi assez vite pour faire respecter l'interdiction de stationner sur les trottoirs, prévue à l'article R. 417-10 du code de la route (CE du 9.5.11, n° 337055) avant le 2 juillet 2015.

La responsabilité civile du maire est engagée dans la survenance d'un accident sur la voie publique (AVP) lorsque le juge qualifie de faute lourde le fait d'avoir pris des mesures de police qui s'avèrent malheureuses ou insuffisantes, de s'être abstenu de prendre des mesures de police pour remédier à une situation dangereuse dont il a ou dont il aurait dû avoir connaissance ou encore d'avoir pris les bonnes mesures mais en ne s'assurant pas ensuite de leur effectivité. Source MAIF

Les piétons paient un lourd tribut. C'est ainsi qu'en 2016, **on a dénombré 559 piétons tués sur la chaussée, soit + 19,4 %** par rapport à 2015, sans compter les blessés hospitalisés, au moins 4500 (chiffres publiés le 26 juin 2017 par le Ministère de l'Intérieur) ONISR.

Monsieur le Maire, nous vous invitons à revoir les dispositifs locaux en les adaptant aux dispositions légales et au bénéfice de la sécurité générale.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le Vice-Président
G. Foucault (IDSR à la Préfecture de Police de Paris)



Copie : préfet du Loir-et-Cher (41)
Gendarmerie de Mer (41)